



toulouse
métropole

Appel à Projets

"Réseau métro de la grande agglomération toulousaine"

REALO

Règlement

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION	3
APPEL A PROJETS REALO	4
1 – Objectifs et thématiques de l’appel à projets.....	4
2 - Critères d’éligibilité.....	5
2-1 Nature des projets.....	5
2-2 Critères de sélection	5
3 Déroulement de l’appel à projets.....	6
3-1 Phase 1 – Dossier de candidature.....	6
3-2 Phase 2 – Dossier complet de demande d’aide et sélection finale.....	7
3-3 Procédure après sélection finale, démarrage des travaux, suivi des projets	7
4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d’être apportées	8
4-1 <i>Dépenses éligibles</i>	8
4-2 <i>Taux d’aide maximum</i>	9
ANNEXE 1 - DEFINITIONS	10
ANNEXE 2 - COMPOSITION DES COMITES	14
ANNEXE 3 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	15
ANNEXE 4 - MODELE DE LETTRE D’ENGAGEMENT A CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET	16

Introduction

Contexte

La métropole toulousaine connaît une croissance démographique et économique soutenue et continue depuis plus de 20 ans (record national en termes de progression démographique et de créations d'emplois) portée par des filières industrielles majeures.

Si cette dynamique représente une formidable chance pour le territoire métropolitain, son hinterland et la nouvelle région, elle impose, dans le même temps, de relever un certain nombre de défis. Celui de la mobilité durable n'est pas un des moindre. Avec l'objectif de préserver l'attractivité (accès à l'emploi en desservant les principaux sites économiques de la métropole toulousaine), la qualité de vie métropolitaine (en limitant la place de la voiture particulière) et de lutter contre les nuisances environnementales, les collectivités réunies au sein de Tisséo ont proposé leur nouveau Projet Mobilités 2020-2025-2030.

Celui-ci s'inscrit ainsi dans une approche et une vision intégrées et cohérentes au sein d'un système complexe relevant de plusieurs dimensions : environnementales, sociétales, économiques, urbaines. Il n'est plus un simple document de programmation d'une politique de transport, fusse-t-elle très volontariste et ambitieuse et va bien au-delà en proposant une nouvelle approche dont l'innovation est le fil rouge.

Début 2017, l'Etat a signé avec chaque métropole française, un pacte qui affirme la place et le rôle des métropoles dans la nouvelle donne institutionnelle et les conforte dans la nécessaire alliance des territoires. Il engage également la mise en œuvre des pactes métropolitains d'innovation en vue d'inventer la ville de demain. Chaque métropole a identifié ses domaines stratégiques d'innovation dans lesquels l'État et les métropoles souhaitent investir ensemble. Toulouse Métropole s'est naturellement positionnée sur le domaine stratégique « Métropole compacte et connectée ». Son projet s'articule autour de « Toulouse Aerospace Express », le projet majeur de mobilité durable permettant de contrer l'augmentation des flux de voitures et réduire les nuisances environnementales.

A ce titre, l'Etat apporte son concours à la Métropole pour identifier et expérimenter un certain nombre de leviers d'innovations (en termes technologiques, de services à l'utilisateur, de lien entre mobilité et urbanisme, d'impacts environnementaux).

C'est en traduction de ce cadre partenarial, d'objectifs comme d'ambition, que l'Etat lance le présent appel à projets nommé « **Réseau métro de la grande agglomération toulousaine** » **Réalo**. Doté d'un soutien de l'Etat de 1M€ en subvention, il participe à faire émerger des technologies et des solutions au service du Projet Mobilités. L'objectif est d'orienter, le cas échéant, les spécifications fonctionnelles et techniques du Projet (dont la nouvelle 3^{ème} ligne de métro mais aussi l'amélioration des lignes de métro existantes), et ce dans l'ensemble de ses composantes (infrastructures, véhicules roulants, gares, services aux usagers). Cette démarche participe également à consolider la filière régionale des secteurs des systèmes embarqués et des transports innovants.

Les projets accompagnés seront de type collaboratif ou individuel, portés par des industriels avec des partenaires entreprises et laboratoires régionaux. Les principales thématiques couvertes par cet appel à projets concernent la sécurité des personnes, la cybersécurité, la protection de la vie privée, l'architecture des données, l'optimisation énergétique, le conditionnement de l'air, les aménagements intérieurs et extérieurs, la fiabilisation et le maintien en condition opérationnelle, la maintenance prédictive, l'optimisation des coûts de possession.

L'objectif est de stimuler les collaborations au sein de l'écosystème régional et d'engager des démonstrations en environnement opérationnel permettant de nourrir les réflexions liées au déploiement de nouvelles solutions de mobilités sur le ferroviaire urbain.

Appel à Projets REALO

1 – Objectifs et thématiques de l'appel à projets

L'appel à projets intitulé REALO a pour objectifs d'accroître la compétitivité industrielle des entreprises d'Occitanie et de favoriser le développement de l'écosystème régional en accompagnant des programmes technologiques permettant de conforter, créer ou renforcer la création de valeur locale de la filière ferroviaire.

La finalité des projets devra concerner le secteur ferroviaire urbain roulant (hors structure des véhicules et leurs pièces constitutives) et leurs infrastructures terrestres. L'appel à projets n'a pas vocation à soutenir des projets de R&D dédiés au développement de produits et services basés uniquement sur l'utilisation des données (trafic, billettique, vidéo, géolocalisation, télécommunication,...).

Les projets présentés porteront sur les thématiques :

- **Sécurité des personnes, cybersécurité et protection de la vie privée**
- **Architecture des données** : architecture adaptative ou évolutive / récolte de données multicateurs multi sources et transmissions de données via protocoles et réseaux hétérogènes
- **optimisation de l'énergie** : stockage embarqué, stockage fixe, récupération et/ou reconversion de l'énergie, réduction de la chaleur
- **Conditionnement de l'air** : qualité de l'air, gestion température / hygrométrie, optimisation gestion des flux, et confinement, désenfumage,...
- **Aménagement intérieur et extérieur** (hors structure de la rame et vitres) : matériaux & tissu innovant, énergie à récupérer en métro aérien, se servir des vitres comme moyen d'affichage (hors pub), revêtement non taggable...
- **Fiabilisation et maintien en condition opérationnelle (MCO)** : toute proposition innovante visant à améliorer la MCO ex : plaquette de frein, capteurs (dégonflement, porte palière,...).
- **Maintenance prédictive**
- **Optimisation des coûts de possession**

Toute autre thématique technologique pourra être proposée sous réserve que la finalité du projet concerne le ferroviaire urbain.

Pour cet appel à projets, seront particulièrement recherchés les projets qui permettront de renforcer le positionnement de la région Occitanie dans le domaine des transports ferroviaires urbains innovants.

L'appel à projets REALO, conduit par l'Etat (DIRECCTE OCCITANIE – Pôle 3^E - Service entreprises) et Toulouse Métropole est ouvert **le jeudi 6 juillet 2017 (date de démarrage de l'appel à projets) pour un dépôt de dossier de candidature le vendredi 8 septembre 2017 (date limite de dépôt) avant 12 heures.**

Appel à Projets REALO

2 - Critères d'éligibilité

2-1 Nature des projets

Les projets retenus répondront en particulier aux caractéristiques suivantes :

- avoir pour objet le développement et l'expérimentation (essais,...) de solutions technologiques « innovantes » :
 - dans le but de répondre à un besoin exprimé du marché ferroviaire urbain,
 - pouvant représenter une réponse à un problème technique non résolu jusqu'à présent,
 - ou représentant une solution alternative et d'un intérêt marqué au plan technico-économique.
- atteindre à la fin du projet un niveau de maturité technologique du concept de TRL 7 maximum (voir définition TRL en annexe 1 point 7),
- présenter des retombées économiques pour le territoire d'Occitanie en termes de création d'emplois et/ou de structuration technologique de la filière ferroviaire régionale sur les thématiques couvertes par l'appel à projets,
- avoir une **durée n'excédant pas 18 mois**. Les projets d'une durée inférieure sont recevables dans le cadre du présent appel à projet.
- ne pas avoir fait l'objet d'un financement public sur l'assiette du projet.

Par l'innovation technique/technologique apportée, les projets présentés au titre de REALO 2017 devront servir le développement du porteur. Ainsi, ces projets répondront à la définition de « *développement expérimental* », telle que spécifiée dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et qui est rappelée en annexe 1.

Les porteurs devront être des entreprises implantées en Occitanie, assurant des activités industrielles et justifiant de leurs capacités techniques et financières à porter le projet.

Les projets pourront être :

- de type « collaboratif » c'est à dire menés par un consortium constitué à minima d'un porteur de projet associé à au moins une autre entreprise PME (sens communautaire, dont la définition est donnée en annexe) ou un organisme ou établissement de recherche. Si le consortium comporte une Grande Entreprise, il devra impérativement présenter une collaboration effective avec une PME;
- de type « individuel », exclusivement pour les PME et les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) de moins de 5 000 salariés.

La sous-traitance y compris de service (par exemple ingénierie ou essais) n'est pas considérée comme une collaboration effective. Ainsi, toute prestation réalisée par un partenaire dont la contribution technique au projet serait jugée non significative au regard du caractère innovant du projet, sera requalifié en sous-traitance.

Cf. annexe 1 paragraphes 3, 4, 5 sur la définition d'une collaboration et d'une sous-traitance.

2-2 Critères de sélection

Les projets recevables (au sens des critères d'éligibilité ci-dessus), complets et reçus dans les délais, seront examinés par un comité technique (cf. annexe 3) sur la base des critères suivants :

- sujet du projet (conformité aux objectifs de l'appel à projets, clarté et originalité, visibilité commerciale et économique, description de l'état de l'art...),
- qualité du partenariat (pertinence du rôle du porteur, maîtrise globale des compétences techniques, expérience préalable des acteurs)

Appel à Projets REALO

- caractère « innovant » du projet (au regard des orientations du marché, de l'état de l'art et de la propriété intellectuelle, de l'impact possible sur le développement et la compétitivité du porteur et/ou de ses partenaires),
- intérêt technique (technologies employées, interfaçage et intégration, performances attendues...),
- pertinence économique (coût de développement et fabrication du produit par rapport au prix du marché, comparaison économique avec la solution appelée à être remplacée, retour sur investissements attendu et répartition entre partenaires...),
- enjeux pour le tissu local (importance et maturité des débouchés commerciaux, impact sur le développement industriel régional, notamment filière ferroviaire, sur les thématiques de l'appel à projets, cohérence avec la stratégie des entreprises partenaires et en particulier du pilote de projet),
- viabilité du projet (aspects techniques, financiers et économiques, délais) : une attention particulière sera apportée à la capacité financière des entreprises à mener à bien le projet, et à la bonne intégration du projet dans le plan de développement global de chaque entreprise,
- dynamique environnementale générale des partenaires du projet, existence d'une démarche d'amélioration continue formalisée ou non,
- maîtrise des risques liés au projet : existence d'une démarche d'identification et de maîtrise des risques techniques, organisationnel (liés au partenariat), marché, etc.

3 Déroulement de l'appel à projets

Le présent appel à projets est lancé le 6 juillet 2017

3-1 Phase 1 – Dossier de candidature

Constitution et dépôt de dossier de candidature :

Les candidats devront déposer au plus tard le 8 septembre 2017 à **12h00** un dossier de candidature décrivant les objectifs techniques du projet, la pertinence du partenariat et du partage de la propriété intellectuelle ainsi que les coûts du programme.

La constitution du dossier de candidature est indiquée en annexe 4.

Les dossiers seront à déposer par voie électronique à l'adresse :

lrmp.pole3e-entreprises@direccte.gouv.fr

Un exemplaire papier sera adressé en parallèle (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

DIRECCTE Occitanie

Pôle 3E –Service Entreprises – AAP REALO

5 Esplanade Compans Caffarelli, BP 98016 - 31080 Toulouse cedex 6

Présentation du dossier de candidature :

Les candidats seront invités à venir présenter leurs projets devant un comité technique (cf. annexe 3) qui se tiendra sur la période du 18 au 22 septembre 2017 (**semaine 38**).

Cette présentation sera d'une durée de 20 mn suivie d'une séance de questions/réponses. La date et le créneau horaire seront indiqués au porteur de projet au plus tard le 15 septembre 2017 à midi.

Cette phase de présentation est obligatoire (dans le cas contraire, l'évaluation technique ne pouvant pas avoir lieu sans cette présentation, les dossiers feront l'objet d'un rejet) et devra être réalisée par le porteur de projet avec un représentant de chaque membre des partenaires du consortium. Elle permettra au consortium :

- d'expliquer plus en détail le contenu et les attendus du projet,

Appel à Projets REALO

- de préciser et de commenter les coûts du programme (une variation maximale de 5% du budget de dépenses, présenté dans le cadre du dossier, pourra être acceptée à ce stade),
- de détailler les principes d'accord de consortium et la répartition qualitative et quantitative des retombées économiques et d'emplois.

Sélection des dossiers de candidature :

A l'issue de cette phase de présentation, le comité technique complètera l'analyse sur la base des dossiers de candidature qui leur auront été transmis et le cas échéant des avis des experts sollicités.

A l'issue de ces travaux, un comité de pilotage (cf. annexe 3) sera organisé afin de statuer sur l'éligibilité des projets et de procéder à une première classification technique sur l'intérêt des projets sur la base des critères de sélection décrits au paragraphe 2.2.

Les dossiers rejetés pour inéligibilité feront l'objet d'un courrier individuel (semaine 40) auprès des porteurs de projets.

Les dossiers éligibles seront traités par ordre de classification technique décroissant et dans le respect des budgets alloués au titre de cet appel à projets. A ce stade et s'agissant d'une classification technique intermédiaire, l'Etat et Toulouse Métropole informeront de manière individuelle les porteurs de projets de l'état d'avancement de leur dossier.

3-2 Phase 2 – Dossier complet de demande d'aide et sélection finale

Constitution et dépôt de dossier de demande d'aide :

Pour les projets considérés comme éligibles et par ordre de classification technique décroissant, un point de contact Etat/ Toulouse Métropole sera désigné aux porteurs de projet pour la phase de constitution du dossier complet de demande d'aide.

Dès sa désignation, le point de contact Etat/ Toulouse Métropole recueillera l'engagement des membres du consortium du projet de constituer un dépôt de dossier complet sous 2 semaines. Il est entendu que si cet engagement ne pouvait pas être pris, il reflèterait une maturité insuffisante du projet pour pouvoir être accompagné au titre de cet appel à projets, signifiant ainsi un abandon de la demande d'aide (cf. annexe 5 sur l'engagement de constitution du dossier complet).

Des échanges réguliers se tiendront entre le porteur de projet et le point de contact Etat/ Toulouse Métropole désigné dans la phase de constitution du dossier complet et, en tant que de besoin, une séance particulière d'informations auprès du consortium pourra être organisée afin de détailler les éléments constitutifs du dossier complet

Le point de contact Etat/ Toulouse Métropole indiquera au fur et à mesure des pièces produites, la recevabilité de celles-ci et l'état d'avancement de la complétude administrative du dossier. Les échanges se feront à ce stade par voie électronique.

Un accusé de réception électronique sera adressé au consortium une fois le dossier considéré comme complet. Il déclenchera le dépôt d'un dossier papier original de référence.

La phase de dépôt de dossiers complets s'achèvera une fois que la somme des demandes d'aides publiques attachées aux projets (dossiers complets) aura atteint l'enveloppe budgétaire affectée à l'appel à projets.

Sélection finale des projets :

Sur la base des dossiers complets constitués, le comité de pilotage procédera à la sélection définitive des projets et déterminera les enveloppes budgétaires d'aides afférentes. **Ces résultats seront communiqués au plus tard 31 octobre.**

3-3 Procédure après sélection finale, démarrage des travaux, suivi des projets

Les projets dont les dossiers complets auront été déposés feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet, qui permettra au consortium, sous sa propre responsabilité de

Appel à Projets REALO

commencer les travaux. Cet accusé de réception ne vaudra pas engagement financier d'accompagnement public; il signalera simplement au responsable du projet que la procédure d'instruction de l'aide est désormais engagée.

Les aides accordées feront l'objet d'une convention par partenaire avec les services de l'Etat.

Après notification des conventions, un suivi technique et administratif des projets sera effectué par les services de l'Etat (DIRECCTE Occitanie) et de Toulouse Métropole. A la fin du projet, un bilan complet sera présenté, synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et financiers du projet ainsi que les retombées économiques et partenariales que le projet a générées.

Les partenaires devront par ailleurs s'engager à participer à l'évaluation ultérieure des projets (1 an après la fin du programme) afin de recueillir les informations sur les retours économiques, scientifiques ou technologiques des projets.

4 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés) s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI¹.

L'ensemble des aides accordées pour chacun des projets devra respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en matière de RDI (cf. annexe 1 et notice financière).

4-1 Dépenses éligibles

Les dépenses pouvant être prises en compte au titre des dépenses éligibles sont celles directement générées par la réalisation du projet de RDI. Elles concernent les dépenses de personnels, les charges d'amortissement pour les matériels achetés dans le cadre du projet ou spécifiquement dédiés aux travaux de R&D et n'ayant pas bénéficié d'aides publiques pour leur acquisition, les dépenses de sous-traitance, et les autres dépenses externes (consommables).

Pour les établissements de recherche publique et les CRITT labellisés CRT (Centre de Ressources Technologiques), les aides sont accordées sur la base des dépenses éligibles établies en coûts complets.

Se référer à la « Notice annexe financière innovation » afin de vérifier l'éligibilité des dépenses.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles :

- les dépenses d'industrialisation ou de commercialisation,
- Les dépenses de formation,
- les frais généraux (type frais téléphoniques ou d'affranchissement, frais de gestion, électricité, ...),
- Les frais de missions et frais d'inscription aux colloques.

¹ Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020

Appel à Projets REALO

4-2 Taux d'aide maximum

Les taux d'aide maximum appliqués dans le cadre de cet appel à projets (en fonction principalement du caractère plus ou moins innovant du projet) ne pourront dépasser les taux indiqués dans le tableau ci-dessous:

	PME	ETI(<5000 pers)	Grand groupe	Organisme de recherche
Projet individuel	35 %	25 %	Non éligible	Non éligible
Projet collaboratif (1)	50 %	40 %	30 %	40 %

(1) rappel de la réglementation : une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;

Ou

- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce où ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

Les aides attribuées seront sous la forme de subvention

Renseignements complémentaires – points de contacts

Les partenaires souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projets peuvent contacter :

Jean-Marc BARADAT-DARRE:

Courriel: lrmp.pole3e-entreprises@direccte.gouv.fr

Tel : 05.62.33.18.34 (DIRECCTE) | 06.70.46.28.90 (port.)

ANNEXE 1

Définitions

1) On appelle "**Recherche industrielle**", la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point ci-après).

2) On appelle "**Développement expérimental**", l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3) On considèrera qu'il existe une **collaboration effective entre deux entreprises indépendantes** si aucune entreprise ne supporte plus de 70% des coûts admissibles du projet de coopération.

4) On considèrera qu'il existe une collaboration **effective entre une entreprise et un organisme de recherche** si l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et s'il a le droit de publier les résultats du projet de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées. Un partenaire industriel doit être en mesure d'autofinancer la part des travaux lui incombant et qui ne serait pas couverte par l'aide qui pourrait être accordée dans le cadre de l'appel à projets.

La sous-traitance n'est pas considérée comme une collaboration effective

5) On appellera **sous-traitance** une opération dans laquelle une entreprise (le donneur d'ordres) charge, suivant ses directives, une autre entreprise ou un autre organisme (le sous-traitant), de la fabrication des produits, de la prestation de services ou de l'exécution des travaux qui sont destinées à être fournis au donneur d'ordres ou exécutés pour son compte.

Appel à Projets REALO

DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 paru au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014 (L 187/71)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

24

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du

Appel à Projets REALO

capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.
2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés;
 - b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
 - c) des propriétaires exploitants ;
 - d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.
- Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.
2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation. Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique. Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.
3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.
4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

Appel à Projets REALO

7) Définition des niveaux de maturité technologique :

TRL / Niveau de maturité technologique	Description
1. Principes de base observés et rapportés	Plus bas niveau de maturité technologique. La recherche scientifique commence à se traduire en recherche appliquée et développement. Les exemples peuvent inclure des études papiers des propriétés de base d'une technologie.
2. Concepts et/ou applications de la technologie formulée	L'invention débute. Une fois les principes de base observés, les applications pratiques peuvent être inventées. L'application est spéculative et il n'y a aucune preuve ou analyse détaillée pour étayer cette hypothèse. Les exemples sont toujours limités à des études papier.
3. Fonction critique analysée et expérimentée et/ou preuve caractéristique du concept	Une recherche et développement active est initiée. Ceci inclut des études analytiques et des études en laboratoire afin de valider physiquement les prévisions analytiques des éléments séparés de la technologie. Les exemples incluent des composants qui ne sont pas encore intégrés ou représentatifs.
4. Validation en laboratoire du composant et/ou de l'artefact produit	Les composants technologiques de base sont intégrés afin d'établir que toutes les parties fonctionnent ensemble. C'est une "basse fidélité" comparée au système final éventuel. Les exemples incluent l'intégration 'ad hoc' du matériel en laboratoire.
5. Validation dans un environnement significatif du composant et/ou de l'artefact produit	La fidélité de la technologie s'accroît significativement. Les composants technologiques basiques sont intégrés avec des éléments raisonnablement réalistes afin que la technologie soit testée dans un environnement simulé. Les exemples incluent l'intégration 'haute fidélité' en laboratoire des composants.
6. Démonstration du modèle système / sous-système ou du prototype dans un environnement significatif	Le modèle ou le système prototype représentatif (bien au-delà de l'artefact testé en TRL 5) est testé dans un environnement significatif. Il représente une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie. Les exemples incluent le test d'un prototype dans un laboratoire "haute fidélité" ou dans un environnement opérationnel simulé.
7. Démonstration du système prototype en environnement opérationnel	Prototype dans un système planifié (ou sur le point de l'être). Représente une avancée majeure par rapport à TRL 6, nécessitant la démonstration d'un système prototype dans un environnement opérationnel, tel qu'un avion, véhicule... Les exemples incluent le test du prototype en conditions d'essai.
8. Système réel complet et essais de qualification à travers des tests et des démonstrations	La preuve a été apportée que la technologie fonctionne sous sa forme finale et avec les conditions attendues. Dans la plupart des cas, cette TRL représente la fin du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent des tests de développement et l'évaluation du système afin de déterminer s'il respecte les spécifications du design.
9. Système réel prouvé à travers des opérations / missions réussies	Application actuelle de la technologie sous sa forme finale et en conditions de mission, semblables à celles rencontrées lors de tests opérationnels et d'évaluation. Dans tous les cas, c'est la fin des derniers aspects de corrections de problèmes (bug fixing) du développement de vrais systèmes. Les exemples incluent l'utilisation du système sous conditions de mission opérationnelle.

Rappel :

- Les projets doivent atteindre à la fin du projet un niveau de maturité technologique du concept de 7 maximum (TRL 7).

ANNEXE 2

COMPOSITION DES COMITES

Comité technique :

Le **comité technique** a pour mission d'analyser l'éligibilité des dossiers au regard des critères imposés dans l'appel à projets et d'évaluer l'intérêt technique et économique du projet ainsi que l'organisation mise en place par les candidats pour le conduire. Il est constitué de représentants de la DIRECCTE Occitanie et de Toulouse Métropole et, sur invitation, du Conseil Régional Occitanie.

Les membres de ce comité technique sont soumis à obligation de **stricte confidentialité** sur l'ensemble des dossiers qui leur seront présentés.

Ce Comité technique pourra en tant que de besoin solliciter des avis d'experts sur les projets proposés. Les experts sollicités devront en préalable signer un accord de confidentialité.

Comité de pilotage :

Le comité de pilotage a pour mission de statuer sur l'éligibilité et la sélection des dossiers. Il est composé à parité de représentants de chacun des organismes financeurs :

- Préfecture de Région Occitanie
- Toulouse Métropole

Les membres du comité de pilotage seront soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leurs connaissances.

Appel à Projets REALO

ANNEXE 3 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pièces à fournir (indispensables à l'instruction du dossier)

PIECES AU DOSSIER	TYPE DE PARTENAIRE	MODELE
Partie 1 : Dossier de candidature du consortium	Commun au consortium	PARTIE 1 - DOSSIER_candidature.doc
Partie 2 : Présentation des partenaires : Chaque partenaire doit remplir le document Word correspondant à son statut.	Partenaires privés	PARTIE 2 - Présentation des partenaires - Partenaire Prive.doc
	Partenaires publics	PARTIE 2 - Présentation des partenaires - Partenaire Public.doc
Partie 3 : Annexes financières des partenaires : Chaque partenaire doit remplir les documents Excel et fournir à minima la méthode de calcul ayant servi de base aux estimations de coûts . L'ANNEXE FINANCIERE DEVRA ETRE SIGNEE DU REPRESENTANT LEGAL	Partenaires privés et publics	PARTIE 3 - dépenses du projet Partenaires.xls Aide pour remplir ce document : Notice annexe financière innovation.doc
Avis de situation au répertoire SIRENE	Partenaires privés	www.sirene.fr
dernière liasse fiscale complète (n-1)		Pas de modèle
Plan de développement (business plan) de l'entreprise	Partenaires privés dont la demande d'aide est significative par rapport aux fonds propres	Pas de modèle – (stratégie de développement, compte de résultat, bilan et plan de financement prévisionnels)

<p style="text-align: center;">ANNEXE 4 MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT A CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET</p>
--

Dans le cas où le projet est éligible

Lettre préalable à l'engagement de la phase 2 de CONSTITUTION DU DOSSIER DE DOSSIER COMPLET

Dans le cadre de l'appel à projets REALO, le projet dans lequel mon *entreprise / organisme ou établissement de recherche* est partenaire a été présélectionné.

A ce titre, je m'engage à constituer un dossier complet au plus tard le 13 octobre 2017 (soit un délai de 2 semaines à compter de la prise de contact des services instructeurs pour la constitution de dossier complet).

Je suis informé que les services instructeurs pourront procéder au déclassement de mon dossier dans le cas où ce délai ne pourrait être respecté, au motif d'une maturité insuffisante du projet pour qu'il puisse être accompagné au titre de cet appel à projets.

Lieu, date, signature du représentant légal